

" Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur et sou Lieu-  
 " tenant Général dans toutes les terres de la Nouvelle-France ;  
 " et de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller  
 " du Roi en ses Conseils, Intendant de justice police et finance  
 " en Canada, et pays de la dite France Septentrionale : A tous  
 " ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Savoir, fais-  
 " ons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours,  
 " Ecuyer, sieur de Clignancourt, à ce qui nous plût lui voul-  
 " oir accorder en titre de fief, seigneurie, et justice, haute, moy-  
 " enne et basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le  
 " long de la Rivière de Saint Jean, depuis le lieu de Medoctet,  
 " icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant  
 " la dite rivière de Saint Jean, icelle comprise, avec les isles et  
 " islets qui se trouveront dans cet espace, et deux lieues de  
 " profondeur de chaque côté de la dite rivière de Saint Jean.  
 " Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par  
 " Sa Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accor-  
 " dons et concédons par ces présentes au dit Sieur de  
 " Clignancourt, de qui se rencontre ce terre non con-  
 " cédée ni habitée le long de la dite rivière de Saint  
 " Jean, depuis le dit lieu de Madoctet, icelui compris, jus-  
 " qu'au long sault qui se trouve en remontant la dite ri-  
 " vière de Saint Jean, icelle comprise avec les isles et is-  
 " lets qui se rencontreront dans cet espace, et deux lieues de  
 " profondeur de chaque côté de la dite rivière de Saint-Jean ;  
 " pour jouir de la dite étendue de terre et de tout ce qui s'y  
 " pourra rencontrer, par le dit sieur de Clignancourt, ses hoirs  
 " et ayant cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie, hau-  
 " te, moyenne et basse justice, en faire et disposer comme de  
 " chose à lui appartenante ; lequel fief et seigneurie portera le  
 " nom de Clignancourt, à la charge de la *foi et hommage* que  
 " le dit sieur de Clignancourt, ses dits hoirs et ayant, seront  
 " tenus d'apporter à Sa Majesté *au château de Saint-Louis*  
 " *de cette ville*, duquel il relevera aux droits et redevances or-  
 " dinaires, suivant la coûtume de la Prévôté et Vicomte de  
 " Paris suivie en ce Pays ; qu'il tiendra ou fera tenir feu et  
 " lieu, et y obligera les particuliers à qui il accordera des  
 " terres, et qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein  
 " droit en la possession d'icelles ; qu'il ne souffrira la dite ri-  
 " vière de Saint Jean être embarrassée, afin que la navigation  
 " y soit libre, qu'il conservera et fera conserver les bois de  
 " chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des  
 " vaisseaux ; donnera avis à Sa Majesté et à nous, des mines,